

# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



## STATUTS

### SOMMAIRE

Préambule

1. Définitions

2. Objet et activités de la W.Y.F.

3. Structure

4. Affiliation

5. Participation aux compétitions et codes médicaux

6. Langues officielles

7. Les Organismes de la W.Y.F.

8. L'Assemblée Générale ordinaire

9. L'Assemblée Générale extraordinaire

10. Dispositions communes aux délibérations et décisions des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

11. Le Conseil d'Administration

12. Le Président

13. Les Vice-présidents

14. Le Secrétaire Général

15. Le Trésorier Général

16. Les Directeurs techniques

17. Les évènements de la W.Y.F. et les évènements reconnus par elle

18. L'Esprit du Yoseikan Budo

19. Période comptable

20. Revenus et dépenses

21. Expertise comptable

22. Honorariat et distinctions de la W.Y.F.

23. Modifications des Statuts

24. Règlements spécifiques

25. Exclusion - Démission - Suspension



# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



26. Le Tribunal arbitral de la W.Y.F.

27. La Commission de discipline de premier degré

## PRÉAMBULE :

### YOSEIKAN BUDO

Le YOSEIKAN BUDO prend sa source dans le voeu de réaliser une synthèse des arts martiaux à visée éducative. Cette mission fut confiée à Hiroo Mochizuki dès son adolescence par son père Minoru - lui-même inspiré de Maître Jigoro Kano.

A la fin des années 60 en France, la découverte par Hiroo Mochizuki de l'utilisation du principe du mouvement ondulatoire pour optimiser et démultiplier la puissance corporelle au point d'impact est le point de départ de l'élaboration du YOSEIKAN BUDO (\*).

L'onde est générée en présence de deux forces contraires désynchronisées. Le changement de fréquence produit différents types d'amplitudes :

- ondes courtes (atémis),
- ondes moyennes (techniques de bokken ou de tonfa par exemple)
- ondes longues (projections, naginata ou lance par exemple).

La découverte de ce dénominateur commun à toutes les disciplines – tel le tronc qui donne naissance aux branches – constitue le fondement de cette méthode moderne qui se veut en perpétuelle évolution.

Conçue comme un laboratoire de recherche, elle a pour impératif de base le respect de la logique en termes d'anatomie et biomécanique et le travail en symétrie qui permet de mobiliser les deux hémisphères cérébraux.

Le champ infini d'applications ouvert au pratiquant, l'alternance de travail à mains nues ou avec armes, à différentes distances, debout ou au sol, contribuent à stimuler sa créativité et ses facultés d'adaptation à toutes formes de travail et par voie de conséquence à élargir sa notion de pensée.

A travers la richesse de l'échange technique, l'objectif est de valoriser un état d'esprit de partage, d'entraide et de respect mutuel.

(\*) littéralement « Budo de l'Ecole Yoseikan » (reprise du nom des trois dojos successifs de son père au Japon, en hommage à ce dernier).



# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



## WORLD YOSEIKAN FEDERATION

La World Yoseikan Federation est composée des Fédérations Nationales de Yoseikan Budo et des Unions Continentales.

L'importance du développement du Yoseikan Budo dans le monde a rendu nécessaire la création des Unions Continentales. Celles-ci sont chargées de mettre en œuvre la politique de la World Yoseikan Federation.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée Générale constitutive en date du 09/12/2016 à Paris, la World Yoseikan Federation est Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse dont le siège est à Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil.

## TITRE 1 – DÉFINITIONS

### 1.1.W.Y.F.

La World Yoseikan Federation (ci-après désignée la « W.Y.F. »), est une association à but non lucratif de durée illimitée, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

Son siège est à Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil.

La W.Y.F. est une organisation apolitique. Elle ne fait aucune discrimination de race, de religion, de genre ou d'opinion politique.

La W.Y.F. utilise le genre masculin dans ses Statuts, règlements et décisions pour désigner une personne physique appartenant aussi bien au genre masculin qu'au genre féminin, sauf disposition contraire.

### 1.2 Fédération Nationale

« Fédération Nationale » désigne un membre de la W.Y.F.

Chaque Fédération Nationale est membre d'une des Unions Continentales de Yoseikan Budo. Chaque Fédération Nationale devient membre de la W.Y.F. ou perd cette qualité par décision du Conseil d'Administration.

### 1.3 Union Continentale

« Union Continentale » désigne l'Union des Fédérations nationales d'un même continent, membres de la W.Y.F.

Chaque Union Continentale devient membre de la W.Y.F. ou perd cette qualité par décision du Conseil d'Administration.

Chaque Union Continentale regroupe les Fédérations nationales du continent concerné, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Conseil d'Administration.



# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



Les décisions du Conseil d'Administration de reconnaître une structure comme Union Continentale ou de retirer à une structure sa qualité d'Union Continentale devront être prises au regard de la capacité de cette structure à assumer la fonction d'Union Continentale dans l'intérêt de la pratique du Yoseikan Budo.

Les Unions Continentales sont chargées de mettre en œuvre la politique de la W.Y.F.

## 1.4 Pays

« Pays » désigne un État indépendant, reconnu par la communauté internationale et pourvu d'un drapeau et d'un hymne national.

## 1.5 Conseil d'Administration

« Conseil d'Administration » désigne le comité exécutif de la W.Y.F.

## TITRE 2 – OBJET ET ACTIVITÉS DE LA W.Y.F.

### 2.1 La W.Y.F. a pour objet, sans que cette liste soit limitative, de :

- A. Promouvoir la pratique du Yoseikan Budo et ses différentes pratiques, à tous les niveaux, comme moyen contribuant au développement positif de la société.
- B. Protéger les intérêts du Yoseikan Budo dans le monde.
- C. Développer la pratique du Yoseikan Budo dans le monde pour toutes les catégories de populations.
- D. Aider ses membres en renforçant leur position comme leaders nationaux.
- E. Développer des services spécifiques pour ses membres, comme leur fournir support, aide, et formation.
- F. Fournir le soutien administratif approprié à ses membres.
- G. Reconnaître l'autonomie de ses membres et de leur autorité dans leurs restrictions.
- H. Rassembler et distribuer l'information parmi ses membres.
- I. Favoriser la création de liens étroits parmi et entre ses membres et toute autre organisation sportive.
- J. Coordonner et protéger l'intérêt commun de ses membres. Promouvoir des relations cordiales et amicales entre ses membres, de veiller au bon fonctionnement des Fédérations ou Unions Membres
- K. Déléguer les grandes manifestations sportives aux organisations nationales autonomes et indépendantes fédérations nationales membres de la W.Y.F.
- L. Contrôler les événements organisés par ses membres.
- M. Établir les règles de la pratique du Yoseikan Budo et les règles des compétitions internationales organisées par la W.Y.F. ou reconnues par elle.



# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



N. Améliorer la qualité de l'enseignement du Yoseikan Budo.

O. Contrôler la délivrance des grades, y compris les « dan », et leur conformité aux règles de la W.Y.F.

P. Augmenter le niveau de reconnaissance de la W.Y.F. et de ses membres auprès de Sportaccord et du comité olympique international (C.O.I.) ainsi que de toute organisation impliquée dans le sport.

Q. Promouvoir les idéaux et objectifs du Mouvement Olympique.

## 2.2 Les activités de la W.Y.F. :

La W.Y.F. se propose de mettre en œuvre des activités pour atteindre ses objectifs. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

## TITRE 3 - STRUCTURE

### 3.1 Composition de la W.Y.F.

La W.Y.F. est composée des Fédérations Nationales membres et des Unions Continentales.

### 3.2 Statuts des membres

Les statuts et les règlements des Fédérations Nationales membres doivent être en conformité avec les Statuts et tous autres règlements et décisions de la W.Y.F. ainsi qu'avec les principes de la Charte Olympique.

Si un document officiel est rédigé en plusieurs langues, la langue qui fait foi doit être indiquée.

Les statuts et les règlements intérieurs des Unions Continentales doivent être conformes aux statuts types, au règlement intérieur et recommandations arrêtés par le Conseil d'Administration.

Les dates et lieux des assemblées générales des Unions Continentales devront être communiqués au Conseil d'Administration 60 jours avant sa tenue.

En cas de contestation sur les dates et/ou les lieux de ces assemblées générales exprimée par au moins 1/3 des pays membres de l'Union Continentale, par mail envoyé au secrétariat général de la W.Y.F. dans les 7 jours suivant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration de la W.Y.F. est chargé d'arbitrer la contestation et faire connaître sa décision à l'Union Continentale concernée pour qu'elle l'applique.

En cas de litige ou dysfonctionnement porté à la connaissance du Président de la W.Y.F. ou tout autre sujet portant atteinte au bon fonctionnement d'une structure membre de la W.Y.F., un représentant de la W.Y.F. désigné par le Président de la W.Y.F. peut mener des investigations qui seront exposées au Conseil d'Administration de la W.Y.F. Le Conseil d'Administration pourra prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de la structure concernée. Les parties s'engagent à respecter les directives du Conseil d'Administration W.Y.F..



# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



## 3.3 Contrôle de l'utilisation des fonds

Toute Union Continentale ou Fédération Nationale qui a reçu des fonds de la W.Y.F. pourra faire l'objet d'un contrôle de cette dernière concernant l'utilisation de ces fonds.

## 3.4 Communication des informations

Les Unions Continentales communiqueront à la W.Y.F.: l'ordre du jour, les procès-verbaux de leurs assemblées générale ordinaires ou extraordinaires.

Elles transmettent à la W.Y.F. un rapport annuel sur l'ensemble des activités et le développement du Yoseikan Budo dans leur continent. Ce rapport indiquera le nombre de Yoseikan Budokas et de clubs par fédération, le nombre de ceintures noires et une appréciation sur la médiatisation du Yoseikan Budo.

## TITRE 4 – AFFILIATION

### 4.1 Candidature

Une seule organisation sera acceptée par pays.

L'adhésion est accessible à n'importe quelle organisation de Yoseikan Budo qui regroupe la majorité des pratiquants de Yoseikan Budo d'une nation, d'un état/d'une province nationale.

Si dans un pays il existe plus d'une telle organisation, la W.Y.F. devra accepter parmi ses membres, celle qui sera officiellement identifiée par le Comité Olympique national ou les autorités sportives gouvernementales du dit pays.

Dans le cas où aucune des organisation, n'est officiellement identifiée par le Comité Olympique national ou les autorités sportives gouvernementales du dit pays, la WYF choisira laquelle sera membres selon des critères définis par le Conseil d'Administration.

### 4.2 Procédure

Toute Fédération Nationale souhaitant devenir membre de la W.Y.F. doit en faire la demande écrite au Secrétaire Général de la W.Y.F.

Un avis motivé de l'Union Continentale à laquelle elle appartient devra être joint au dossier.

### 4.3 Défense des fédérations

La fédération internationale a vocation à défendre les Fédérations membres contre toutes les atteintes à la démocratie à l'encontre des fédérations dans le domaine des élections fédérales et de la participation aux compétitions.



# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



## 4.4 Membres associés

A la demande des Unions Continentales, des territoires ne correspondant pas à la définition d'un Pays « Pays » qui désigne un État indépendant, reconnu par la communauté internationale et pourvu d'un drapeau et d'un hymne national, peuvent être désignés membres associés de la World Yoseikan Federation, et si les statuts des Unions Continentales le prévoient, avoir le statut de membre à part entière de l'Union et prendre part à toutes les manifestations sportives et à la vie démocratique de l'Union.

Pour présenter cette candidature au Conseil d'Administration de la W.Y.F., l'Union Continentale devra obtenir l'autorisation écrite du pays dont dépend le territoire. Si le territoire est situé dans un autre continent, le refus éventuel sera obligatoirement assorti des motivations ayant entraîné le refus.

Les membres associés pourront assister sans voix délibérative aux assemblées générales de la W.Y.F..

Ils ne pourront participer aux compétitions officielles de la W.Y.F. que sur autorisation de leur fédération Nationale et que si le quota de participation n'est pas déjà rempli par celle-ci.

Chaque Union Continentale ayant coopté des membres associés devra informer le secrétariat de la W.Y.F.

## Titre 5 – Participation aux compétitions et Codes médicaux

### 5.1 Participation des athlètes

Pour être admis à participer aux Championnats du Monde, Championnats Continentaux, Compétitions Internationales et Compétitions organisés sous le contrôle de la W.Y.F. ou reconnus par celle-ci, un Yoseikan Budoka doit se conformer aux règles de la W.Y.F.

### 5.2 Antidopage

La W.Y.F. se conformera au Code médical du Mouvement Olympique et au Code mondial antidopage.

## TITRE 6 - LANGUES OFFICIELLES

### 6.1 Langues officielles

Les langues officielles de la W.Y.F. sont l'anglais, le français. Tous les documents officiels de la W.Y.F. doivent être publiés dans ces deux (2) langues. Les Assemblée générale, réunions et sessions doivent se tenir dans ces deux (2) langues. Toute correspondance des Fédérations membres adressée à la W.Y.F. doit être écrite dans l'une des langues officielles. En cas de divergence dans l'interprétation entre les deux (2) langues, la langue qui prévaudra sera celle dans laquelle le document a été initialement écrit.



# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



## 6.2 Traductions

L'Assemblée Générale doit être simultanément traduite en anglais, français.

## TITRE 7 - LES ORGANISMES DE LA W.Y.F.

### 7.1 Les organes de la W.Y.F.

La W.Y.F. compte les organes suivants :

- l'Assemblée générale, qui est le pouvoir suprême de l'association. L'Assemblée Générale ordinaire se tient tous les ans et est régie par les dispositions des Titres 8 et 10 ci-après. Ses compétences sont énumérées à l'article 8.3. L'Assemblée Générale extraordinaire est régie par les Titres 9 et 10 des présents statuts.
- le Conseil d'Administration, est régie par le Titre 11 des présents statuts, les compétences sont énumérées à l'article 11.1.

### 7.2 Pouvoir d'engager la W.Y.F.

L'Association est engagée par la signature collective à deux du Président et du Secrétaire Générale. Le Conseil d'Administration peut désigner d'autres personnes disposant d'une signature collective à deux.

## TITRE 8 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### 8.1 Tenue

L'Assemblée Générale sera convoquée tous les ans, à l'endroit fixé par le Conseil d'Administration. Elle devra être convoquée à l'occasion d'un autre événement de la W.Y.F. dans la même ville que celui-ci.

### 8.2 Assemblée générale supplémentaire

Une Assemblée générale supplémentaire pourra cependant se tenir si le Conseil d'Administration le juge opportun.

### 8.3 Compétences

L'Assemblée Générale a compétence :

- a) pour définir, orienter et contrôler la politique générale de la W.Y.F.
- b) pour approuver le procès-verbal de la précédente Assemblée générale.
- c) pour approuver le rapport du Président qui tient lieu de rapport du Conseil d'Administration ainsi que les rapports





# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



du Secrétaire Général et du Trésorier Général.

d) pour approuver, modifier ou rejeter les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir.

e) pour entendre les rapports des Vice-présidents et des Directeurs.

f) pour élire tous les quatre (4) ans et pour un mandat de quatre (4) ans les membres du Conseil d'Administration, à l'exception des Vice-présidents de la W.Y.F., qui occupent de droit cette fonction du fait de leur qualité de Président de leur Union Continentale.

g) pour ratifier les exclusions prononcées par le Conseil d'Administration à l'encontre d'un des membres du Conseil d'Administration.

h) pour se prononcer sur l'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration si cette demande lui a été présentée par au moins un tiers (1/3) des Fédérations Nationales de trois (3) Unions Continentales différentes.

i) pour approuver les Statuts, les règlements, sauf les règlements techniques et de lutte contre le dopage et y apporter autant de modifications que nécessaires ;

j) pour se prononcer sur les sujets sportifs et techniques, d'arbitrage, d'éducation du Yoseikan Budo, de développement et de promotion.

k) pour se prononcer sur les contestations relatives à la qualité de membre de la W.Y.F. d'une Fédération Nationale ou à un pouvoir d'un représentant d'une Fédération Nationale.

l) pour décider en dernier ressort de tous les sujets se rapportant à l'objet de la W.Y.F.

m) pour prendre toutes décisions sur les propositions soumises par les Fédérations Nationales membres, les Unions Continentales et le CONSEIL D'ADMINISTRATION

n) pour se prononcer sur toute autre question qui sera inscrite à l'ordre du jour.

## 8.4 Propositions des Fédérations membres et des Unions Continentales

Au moins trente (30) jours francs avant l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général devra inviter les Unions et les Fédérations Nationales membres à lui soumettre les points qu'elles désirent voir figurer à l'ordre du jour ; ces propositions doivent être acheminées au moins quinze (15) jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

## 8.5 Ordre du jour et convocation

L'Assemblée Générale ne peut examiner que les sujets qui sont inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour sera arrêté par le Conseil d'Administration quinze (15) jours francs avant l'Assemblée Générale. Cet ordre du jour inclura nécessairement tous les sujets relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.



# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



Au moins trente (30) jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général enverra aux Fédérations Nationales membres, aux Unions Continentales et aux Membres du Conseil d'Administration la convocation signée par le Président ou par le Secrétaire Général, ainsi que l'ordre du jour élaboré par le Conseil d'Administration, avec les rapports du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et des Directeurs.

Les convocations seront adressées aux Membres par Courriel. La date d'envoi du courriel étant seule retenue pour apprécier la validité de l'envoi de la convocation dans les délais.

## 8.6 Affaires urgentes

Le Conseil d'Administration décide de l'ordre de discussion des sujets de l'ordre du jour.

Les affaires que le Conseil d'Administration considère urgentes et qui sont arrivées trop tard pour être incluses dans l'ordre du jour peuvent y être ajoutées.

## 8.7 Représentation des Fédérations Nationales membres

Chaque Fédération Nationale membre peut être représentée à l'Assemblée générale par deux (2) délégués de la nationalité de cette fédération. Ils devront être inscrits lors de l'émargement. Seul un des deux délégués disposera des voix qui sont au nombre d'une (1) par Fédération Nationale membre.

## 8.8 Pouvoir

Chaque délégué d'une Fédération Nationale membre devra être en possession d'un pouvoir signé par le Président de sa Fédération Nationale, sauf si ce délégué est le Président lui-même.

Le délégué de la Fédération membre doit être citoyen du pays de la fédération qu'il représente.

Chaque Fédération membre doit obligatoirement communiquer au secrétariat de la W.Y.F. une adresse électronique officielle.

## 8.9 Représentation des Unions Continentales

Chaque Union Continentale sera représentée à l'Assemblée Générale par son Président ou un membre de son exécutif désigné par son Président. Les Unions Continentales ne disposent pas de voix lors de l'Assemblée Générale.

## 8.10 Interprète

Toute Fédération Nationale membre ou Union Continentale dont la langue ne fait pas partie des langues officielles utilisées, peut être accompagnée par son propre interprète.

## 8.11 Observateurs

Des observateurs peuvent être invités aux Assemblées générales par le Conseil d'Administration à titre consultatif.



# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



## 8.12 Présidence de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale sera présidé par le Président de la W.Y.F. ou en son absence par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Président.

## 8.13 Présidence temporaire

Durant l'élection du Président, la présidence sera assurée par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration pour conduire la dite élection.

En cas d'élection au poste de Président, le Président nouvellement élu reprendra immédiatement son poste après l'élection.

## 8.14 Quorum

Le Président de l'Assemblée Générale ne peut déclarer l'ouverture de l'Assemblée générale que si au moins le tiers (1/3) des Fédérations Nationales membres sont présentes.

Si les conditions d'ouverture d'une Assemblée générale ne sont pas remplies, une autre Assemblée générale devra être convoqué et se tenir dans un délai inférieur ou égal à cent vingt (120) jours francs, sans condition de quorum. L'ordre du jour sera identique ainsi que les modalités de convocation.

## 8.15 Procuration

Le vote par procuration n'est pas admis.

## 8.16 Droit de vote

Les membres du Conseil d'Administration n'ont pas droit de vote à l'Assemblée Générale. Toute personne élue ou désignée comme membre du Conseil d'Administration perdra automatiquement son droit de vote pour la suite de l'Assemblée Générale. Il sera remplacé par le deuxième délégué de sa fédération si celui-ci s'est inscrit lors de l'émargement au début de l'Assemblée générale.

## 8.18 Décisions

L'Assemblée Générale prendra ses décisions à la majorité relative des votes, sans qu'il soit tenu compte des abstentions et des votes nuls.

Pour les questions d'importance particulière, ou délicates ou à chaque fois qu'un tiers (1/3) des Fédérations Nationales membres présentes aux Assemblées générales le demandent, le vote se fera à bulletin secret.

## 8.19 Modalités de vote

Le vote pour les élections devra se dérouler par bulletin secret à moins qu'il n'y ait qu'un (1) seul candidat pour les postes de Président, Secrétaire Général et Trésorier Général. S'il n'y a qu'un (1) seul candidat à l'un de ces postes,



# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



il pourra être élu par acclamation, à moins qu'un tiers (1/3) des Fédérations Nationales membres présentes au Assemblées Générales ne réclame un vote à bulletin secret.

Le vote pour les élections aux postes de Président, Secrétaire Général et Trésorier Général se fera par élimination successive des candidats ayant le moins de voix jusqu'à ce qu'il reste seulement un (1) candidat, ou jusqu'à ce qu'un (1) candidat obtienne plus de cinquante pour cent (50%) des voix exprimées.

## 8.20. Scrutateur

L'Assemblée Générale devra élire un scrutateur, choisi parmi les délégués des Fédérations Nationales membres qui n'ont pas de candidat aux postes à pourvoir. Il aura la charge de toutes les opérations en relation avec tous les scrutins.

## 8.21 Procès verbal

Chaque membre du Conseil d'Administration doit recevoir une copie du projet de procès-verbal de l'Assemblée Générale dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après L'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration approuvera le projet de procès-verbal.

Le procès-verbal approuvé sera donné à chaque président d'Union Continentale et envoyé aux Fédérations Nationales membres par le secrétariat de la W.Y.F.

## 8.22 Police de séance

Le Président de l'Assemblée générale a le droit de faire cesser tout comportement qui fait obstruction au bon déroulement du Assemblée générale.

## TITRE 9 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### 9.1 Convocation

Une Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée par le Président ou le Secrétaire Général, dans un lieu choisi par le Conseil d'Administration, si un tiers (1/3) au moins des Fédérations Nationales membres le demande ou si le Conseil d'Administration le juge opportun.

### 9.2 Procédure

Dans ce cas, l'Assemblée Générale extraordinaire, devra avoir lieu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours francs suivant la date à laquelle la demande a été effectuée par courriel contenant les raisons de cette réunion.

### 9.3 Ordre du jour



# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



L'ordre du jour de la réunion devra mentionner les raisons de l'Assemblée Générale extraordinaire qui seront les seuls sujets portés à l'ordre du jour et les seuls sujets discutés.

## 9.4 Décisions

Les délibérations et les décisions d'une Assemblée Générale extraordinaire auront la même valeur que celles d'une Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations et décisions faites à une Assemblée Générale extraordinaire doivent obéir aux mêmes conditions que celles exigées pour une Assemblée générale ordinaire.

## TITRE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

### 10.1 Contestation

Les délibérations d'une Assemblée Générale ordinaire ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui résulteraient d'un vote entaché d'une ou plusieurs irrégularités, ne pourront être annulées, si ces irrégularités n'ont eu aucune influence sur le résultat du vote.

### 10.2 Voies de recours internes

Les Unions Continentales et les Fédérations Nationales ainsi que les personnes morales ou physiques rattachées à ces dernières de manière directe ou indirecte ne peuvent agir en justice à l'encontre de la W.Y.F. au sujet des délibérations ou décisions prises par l'Assemblée Générale sans avoir préalablement porté leur demande devant le Conseil d'Administration de la W.Y.F..

## TITRE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 11.1 Compétences

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la W.Y.F. et veille à leur mise en œuvre dans les limites de l'objet de la W.Y.F. et sous réserve des compétences expressément attribuées par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration :

- se saisit de toute question relative à la bonne marche de la W.Y.F. et règle par ses délibérations les affaires qui concernent la W.Y.F.
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
- valide les décisions urgentes du ressort du Conseil d'Administration prises par le Président.



# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



- est compétent pour se prononcer sur toute question dont la compétence n'aurait pas été attribuée par les présents statuts à une autre instance de la W.Y.F.
- décide de l'admission et de l'exclusion des membres.

## 11.2 Composition

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de la W.Y.F. Il est composé d'au minimum 3 administrateurs élus : un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général; et de , membres de droit, cinq (5) Vice-présidents qui sont les Présidents de chacune des cinq (5) Unions Continentales.

Le président de la W.Y.F. est le premier membre du comité directeur, il est élu par l'Assemblée Générale. Il n'est pas obligé d'être membre d'une organisation ou d'une fédération nationale, membre de la W.Y.F., pour être candidat.

Les administrateurs, membres du Conseil d'Administration, sont élus par l'Assemblée Générale pour remplir les fonctions jugées nécessaires par le président de la W.Y.F. pour mener à biens les objectifs et activités de l'association. Le Conseil d'Administration se constitue lui-même.

N'importe quel adhérent d'une organisation ou d'une fédération nationale, membre de la W.Y.F., peut être candidat à la présidence de la W.Y.F. ou au Conseil d'Administration de la W.Y.F.

Le Conseil d'Administration peut élire un des administrateurs afin d'effectuer ponctuellement une tâche spécifique.

Certains administrateurs peuvent bénéficier de rétributions financières pour leurs contributions à la W.Y.F., sur approbation du comité directeur et sur validation du budget annuel en Assemblée Générale.

## 11.3 Présidence

Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Dans l'hypothèse où le Président ne pourrait être présent à un Conseil d'Administration, il désignera un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer.

## 11.4 Dépôt des candidatures

Les candidatures pour être membre du Conseil d'Administration, doivent parvenir au Secrétaire Général au moins quinze (15) jours francs avant la date fixée par l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général enverra les candidatures des membres du Conseil d'Administration quinze (15) jours francs avant la date de celle-ci.

Aucune candidature venant de l'assistance pendant L'Assemblée Générale ne sera acceptée.

Les candidats doivent être citoyen du pays de la Fédération Nationale qui le présente.

## 11.5 Durée du mandat

Les membres élus du Conseil d'Administration restent en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire organisée



dans la quatrième année de leur mandat.

## 11.6 Vacance d'un poste

Si le poste d'un membre du Conseil d'Administration élu par L'Assemblée Générale devient vacant en raison d'un décès, d'une démission, d'un empêchement durable, d'une révocation ou pour toute autre cause, le Conseil d'Administration peut désigner un membre intérimaire qui restera en poste jusqu'à l'Assemblée Générale suivante où l'Assemblée Générale élira un candidat pour occuper ce poste vacant pour la durée restant à courir du mandat initial.

## 11.7 Réunions des Conseils d'Administration.

En règle générale, le Conseil d'Administration se réunira au moins une (1) fois par an et particulièrement pendant les jours précédant L'Assemblée Générale. Il peut cependant être convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge opportun, ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

## 11.8 Consultation écrite

Lorsqu'une réunion ordinaire du Conseil d'Administration ne peut pas avoir lieu et qu'elles qu'en soient les raisons, les décisions nécessaires pourront être prises après consultation écrite. Les décisions prises après consultation écrite auront la même valeur que celles prises lors d'une réunion ordinaire du Conseil d'Administration.

## 11.11 Décisions

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, le Président ou le membre du Conseil d'Administration que le Président aura désigné pour le remplacer, aura voix prépondérante.

Le membre du Conseil d'Administration remplaçant le Président disposera de son propre droit de vote et de celui du Président.

## 11.12 Quorum

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit avoir été régulièrement convoqué et comprendre au moins la moitié de ses membres présents ou représentés et être présidé par le Président ou par le membre du Conseil d'Administration que le Président aura désigné pour le remplacer.

## 11.13 Révocation

Si un membre du Conseil d'Administration se rend coupable d'une faute grave ou d'absences répétées aux réunions du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers (2/3), prononcer sa révocation qui prendra effet immédiatement.

Il peut désigner alors un membre intérimaire au Conseil d'Administration pour le remplacer à la majorité simple. Le Conseil d'Administration sollicitera, lors du Assemblée générale suivant, la ratification de cette révocation.

# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



Le Conseil d'Administration mettra également à l'ordre du jour du prochain Assemblée générale la révocation d'un membre du Conseil d'Administration si la demande lui en est faite par le tiers (1/3) des Fédérations Nationales.

## TITRE 12 - LE PRÉSIDENT

### 12.1 Compétences

Le Président dirige la W.Y.F. et la représente auprès des tiers.

Le Président doit se conformer aux Statuts de la W.Y.F., règles et décisions de ses organes. Le Président dirige les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président est compétent pour se prononcer sur toute question urgente du ressort du Conseil d'Administration. Toute décision prise dans ces conditions devra être notifiée au Conseil d'Administration suivant et être validée.

### 12.2 Vacance du poste

Dans l'hypothèse où le Président serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la présidence sera assumée par un membre du Conseil d'Administration qui sera désigné par le Conseil d'Administration.

Le Président intérimaire exercera cette fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale où sera élu un nouveau Président, pour la durée restant à courir du mandat initial.

## TITRE 13 - LES VICE-PRÉSIDENTS

### 13.1 Composition

Les Vice-présidents sont les Présidents des Unions Continentales élus par L'Assemblée Générale de leur Union Continentale respective.

### 13.2 Compétences

Les Vice-présidents représentent les Fédérations membres de leur Union Continentale au sein de la W.Y.F. et représentent la W.Y.F. au sein de leur Union Continentale.





## TITRE 14 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

### 14.1 Compétences

Le Secrétaire Général est responsable de l'administration du secrétariat et des relations avec les Unions Continentales et les Fédérations Nationales membres.

Il peut représenter la W.Y.F. auprès des tiers sur délégation expresse du Président.

### 14.2 Missions

Le Secrétaire Général est responsable du fonctionnement des formalités administratives de la W.Y.F. conformément aux Statuts et règlements, de l'application des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il maintient un contact étroit avec les membres du Conseil d'Administration de la W.Y.F., les Présidents des Commissions, les Unions Continentales et avec les Fédérations Nationales membres.

Le Secrétaire Général est responsable de l'information et de la correspondance au sein de la W.Y.F.

Il est responsable de l'organisation de l'Assemblée générale, des réunions du Conseil d'Administration. Le Secrétaire Général doit établir, après consultation du Conseil d'Administration, l'ordre du jour de ces réunions.

Le Secrétaire Général est responsable de la coordination administrative du Conseil d'Administration, de l'envoi des règlements et des invitations pour les championnats du monde et autres événements importants.

Il informera les Fédérations Nationales membres des règlements et autres détails techniques des compétitions de Yoseikan Budo. Le Secrétaire Général élabore les procès verbaux de l'Assemblée Générale, des réunions du Conseil d'Administration.

### 14.3 Vacance du poste

Dans l'hypothèse où le Secrétaire Général serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la fonction sera assumée par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée générale où sera élu un nouveau Secrétaire Général, pour la durée restant à courir du mandat initial.

## TITRE 15 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

### 15.1 Compétences

Le Trésorier Général est responsable de l'administration de la trésorerie de la W.Y.F. Il tient un livre des comptes, prépare les états financiers et élabore le plan annuel de finances, qu'il présentera pour approbation à chaque Assemblée générale.

# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



Il administre le capital de la W.Y.F. et règle ses obligations financières. Le Trésorier Général doit être consulté concernant tous les sujets financiers.

Le Trésorier Général explorera les possibilités d'accroître la trésorerie de la W.Y.F. et soumettra les propositions au Conseil d'Administration.

Il participe aux négociations avec les fournisseurs officiels de la W.Y.F. Le Trésorier Général est aussi responsable des droits de reproduction du logo de la W.Y.F.

Le Trésorier Général peut représenter la W.Y.F. auprès des tiers sur délégation expresse du Président.

## 15.2 Budget

Tous revenus et toutes dépenses doivent figurer au budget prévisionnel annuel approuvé par le Conseil d'Administration. Toutes dépenses ne figurant pas au budget ou non approuvées par le Conseil d'Administration, doivent au préalable être autorisées par le Président et le Trésorier Général avant d'être engagées.

## 15.3 Situation financière

A chaque réunion du Conseil d'Administration, le Trésorier Général présentera un rapport à jour sur la situation financière de la W.Y.F.

## 15.4 Vacance du poste

Dans l'hypothèse où le Trésorier Général serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la fonction sera assumée par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée générale où sera élu un nouveau Trésorier Général, pour la durée restant à courir du mandat initial.

## TITRE 16 - LES DIRECTEURS TECHNIQUES

### 16.1 Désignation

Les Directeurs Techniques sont désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Ils sont responsables devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

### 16.2 - Directeur Sportif

Le Directeur Sportif dirige et gère les activités sportives de la W.Y.F. Il a aussi la responsabilité de faire des propositions pour l'évolution et les modifications des règles et règlements des activités sportives aussi bien que pour l'amélioration des systèmes de compétition.



# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



Il est responsable de l'activité sportive et de son développement. Il contrôle les activités sportives.

Il dirige la préparation et le déroulement des compétitions avec l'aide des autres membres du Conseil d'Administration et des membres des Commissions. Il assume le rôle de délégué technique pour les différents événements internationaux de Yoseikan Budo organisés par d'autres associations, fédérations et organisations.

Le Directeur Sportif est le responsable de la Commission sportive. Les membres de la commission sont proposés par les Unions Continentales et validés par le Conseil d'Administration.

## 16.3 - Le Directeur d'Arbitrage

Le Directeur d'Arbitrage dirige et gère les activités d'arbitrage de la W.Y.F. Il a la responsabilité de faire des propositions d'évolution et de modifications des règles et règlements de l'arbitrage du Yoseikan Budo. Le Directeur d'Arbitrage est responsable de la Commission d'arbitrage. Les membres de la commission sont proposés par les Unions Continentales et validés par le Conseil d'Administration.

## 16.4 - Directeur de l'Éducation

Le Directeur de l'Éducation dirige et gère les activités pédagogiques de la W.Y.F., il a la responsabilité de faire des propositions pour l'évolution et les changements concernant l'activité éducative du Yoseikan Budo. Il élabore le plan annuel d'éducation. Il est responsable des études pour un plus grand développement du Yoseikan Budo.

Le Directeur de l'Éducation est responsable de la Commission de pédagogique. Les membres de la commission sont proposés par les Unions Continentales et validés par le Conseil d'Administration.

## TITRE 17 – LES ÉVÈNEMENTS DE LA W.Y.F. ET LES ÉVÈNEMENTS RECONNUS PAR ELLE

### 17.1 Droit d'organiser

Le droit d'organiser les championnats du monde et les rencontres internationales ne pourra être accordé qu'aux Fédérations Nationales membres en mesure de garantir la libre entrée sur leur territoire à tous les participants des Fédérations Nationales membres désirant y participer et qui ont prouvé leur compétence pour organiser de telles compétitions.

La Fédération Nationale membre devra s'engager à respecter le cahier des charges et toutes les règles de la compétition concernée.

### 17.2 Candidature

Toutes les Fédérations Nationales membres ont le droit de poser leur candidature pour l'organisation d'un événement de la W.Y.F.

La Fédération nationale candidate doit soumettre sa candidature au Secrétariat Général.



# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



## TITRE 18 – L'ESPRIT DU YOSEIKAN BUDO

Les délégations qui participent aux événements de la W.Y.F. ou reconnus par elle, ainsi que les organisateurs devront respecter l'esprit du Yoseikan Budo et le Code d'Éthique de la W.Y.F. et se comporter en conséquence.

## TITRE 19 - PÉRIODE COMPTABLE

La période financière fiscale et comptable de la W.Y.F. commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre de chaque année.

## TITRE 20 - REVENUS ET DÉPENSES

### 20.1 Ressources

Les ressources de la W.Y.F. proviennent des cotisations annuelles des Fédérations Nationales membres, des droits médias, des contrats de sponsoring, de la commercialisation des actions, des visuels, du merchandising, placement mobilier et immobiliers ainsi que des dons et de tout versement provenant d'autres sources.

La W.Y.F. pourra également bénéficier d'aides en nature comme matériels et mises à disposition de personnel par d'autres organismes.

De plus, la W.Y.F. percevra les droits de participation et d'organisation des événements de la W.Y.F.

### 20.2 Cotisation

Les membres de la W.Y.F. sont assujettis à cotisation directement auprès de la W.Y.F. Son montant est proposé par le Conseil d'Administration de la W.Y.F., il sera soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

### 20.3 Non paiement de la cotisation et tout autre droit ou dettes

Les Fédérations Nationales membres dont les cotisations ou tout autre droit ou dettes à l'égard de la W.Y.F. ou à l'égard de l'Union Continentale à laquelle elles appartiennent ne sont pas payées au 31 mai de chaque année ne seront pas autorisées à prendre part à tous les événements organisés sous l'autorité de la W.Y.F.

### 20.5 Défraiements

Les frais de déplacement et de séjour, ainsi qu'un dédommagement forfaitaire de frais, seront pris en charge par la W.Y.F. pour toutes réunions et missions officielles, à l'exception des réunions ou missions dont les frais sont pris en charge par un autre organisme.

### 20.6 Droits des manifestations



# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



Les manifestations de la W.Y.F. sont la propriété exclusive de la W.Y.F., qui détient tous les droits s'y rapportant, notamment et sans restriction, les droits relatifs à leur organisation, leur exploitation, leur diffusion et leur reproduction par tous moyens quels qu'ils soient.

## 20.7 Droits médias

Tous les droits télévisuels, de radio, de photographie, de film, d'Internet, de téléphonie et autres médias connus ou inconnus à ce jour, des événements de la W.Y.F., sont la propriété exclusive de la W.Y.F. Les droits ne peuvent être vendus ou négociés qu'avec l'accord écrit du Conseil d'Administration ; celui-ci peut déléguer ses pouvoirs pour négocier la vente ou l'utilisation de ces droits, mais conservera la responsabilité exclusive de la décision finale de la vente et de l'utilisation des revenus provenant de la vente des droits.

## 20.8 Logo

Tous les droits d'auteur (reproductions) de la W.Y.F. appartiennent à la W.Y.F. Les Fédérations Nationales membres, ou les Unions Continentales sont autorisées à utiliser le logo uniquement en vue du développement du Yoseikan Budo dans leurs propres Fédérations ou Unions.

## TITRE 21 - EXPERTISE COMPTABLE

Le Trésorier Général proposera au Conseil d'Administration pour approbation une société d'expertise comptable pour contrôler les comptes de la W.Y.F.

Le Trésorier Général prendra part au contrôle des comptes de la W.Y.F. organisé et dirigé par la société désignée. Le contrôle aura lieu pour chaque exercice juste avant l'Assemblée Générale.

## TITRE 22 – HONORARIAT ET DISTINCTIONS DE LA W.Y.F.

### 22.1 Personnalités ayant servi la W.Y.F.

Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale d'accorder le titre de Président Honoraire, Membre Honoraire, à des personnalités qui ont été au service de la W.Y.F.

### 22.2 Procédure

Les nominations à de tels postes sont présentées par le Conseil d'Administration, sur demande des Unions Continentales et des Fédérations Nationales.

Les propositions d'honorariat ou distinctions doivent être soumises par écrit au Secrétaire Général, à l'intention du Conseil d'Administration. Les candidatures doivent inclure toutes les précisions relatives au passé du candidat ainsi



# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



que les services qu'il a rendus au Yoseikan Budo.

## 22.3 Honorariat

Les Présidents Honoraires et Membres Honoraires ont, à ce titre, le droit d'assister aux Assemblée générale et à d'autres manifestations de la W.Y.F.

## TITRE 23 - MODIFICATIONS DES STATUTS

### 23.1 Procédure

Les modifications des Statuts doivent être présentées par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et doivent être approuvées par un minimum de deux tiers (2/3) des Fédérations Nationales membres présentes ou représentées à l'Assemblée Générale, appartenant au moins à deux (2) Unions Continentales différentes.

### 23.2 Date d'application

Les modifications des Statuts deviennent effectives dès leur approbation par l'Assemblée Générale, sauf disposition contraire votée par celui-ci.

## TITRE 24 – RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES

Le Conseil d'Administration établira des règlements spécifiques dans les domaines particuliers non traités par les Statuts.

## TITRE 25 - EXCLUSION - DÉMISSION – SUSPENSION

### 25.1 Motifs

Une Fédération Nationale peut être suspendue ou exclue de la W.Y.F. pour un des motifs suivants :

- Faute grave.
- A la suite son exclusion de son Union Continentale.

### 25.2 Suspension ou exclusion

25.2.1 Si une Fédération Nationale enfreint les règles statutaires ou agit contre un intérêt légitime, un principe ou un but de la W.Y.F., le Conseil d'Administration peut proposer toute mesure qui lui paraîtrait appropriée pour faire cesser le préjudice de la W.Y.F., notamment par la restriction ou par la suspension des activités de la Fédération Nationale concernée ou par l'exclusion de cette dernière.

La décision de suspension d'activités s'applique à toutes les activités sportives, administratives et sociales.



# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



25.2.2 Si un membre d'une Fédération Nationale membre de la W.Y.F. enfreint les règles statutaires ou agit contre un intérêt légitime, un principe ou un but de la W.Y.F., le Conseil d'Administration peut, après avis de la Fédération Nationale, d'une Union Continentale ou de la W.Y.F., proposer toute mesure qui lui paraîtrait appropriée pour faire cesser le préjudice de la W.Y.F., notamment par la suspension ou l'exclusion de ce dernier.

25.2.3 Une sanction ne peut être imposée qu'après une audience du représentant de la Fédération Nationale ou du membre de la Fédération Nationale concerné par Conseil d'Administration.

25.2.4 Le Conseil d'Administration peut toutefois prononcer une suspension à titre conservatoire avant l'audience si elle constate qu'il y a de fortes présomptions que la Fédération Nationale ou le membre de la Fédération Nationale concerné, ne poursuive ou ne réitère les actes litigieux ou ne commette tout autre agissement contraire à un intérêt légitime, un principe ou un but de la W.Y.F.

## **25.3 Exclusion d'une Fédération Nationale membre**

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un de ses membres. L'exclusion d'un membre devra être prononcée par une majorité des deux tiers (2/3) du Conseil d'Administration.

## **25.4 Exclusion d'une Fédération membre par son Union Continentale**

Chaque Union Continentale pourra prononcer l'exclusion d'un de ses membres affilié à celle-ci. Le Conseil d'Administration de l'Union Continentale concerné devra respecter les droits de la défense.

Le Conseil d'Administration de la W.Y.F. devra confirmer cette exclusion.

## **25.5 Relations avec des organisations dissidentes ou avec des Fédérations Nationales membres suspendues.**

Il est interdit aux Fédérations Nationales membres d'avoir des relations sportives avec des organisations non affiliées à la W.Y.F. sans l'accord de celle-ci.

Il est également interdit d'avoir des relations avec des Fédérations Nationales membres suspendues.

Les Fédérations Nationales Membres contrevenantes seront immédiatement suspendues et l'affaire sera rapportée à la Commission de discipline qui prendra les mesures disciplinaires nécessaires.

## **28.6 Relations avec les pays qui ne sont pas encore membres de la W.Y.F.**

Dans l'intérêt du développement du Yoseikan Budo et de sa progression technique dans tous les pays, les relations sportives amicales avec les pays qui ne sont pas encore membres de la W.Y.F., sont autorisées.



# WORLD YOSEIKAN FEDERATION

Association à but non lucratif de droit Suisse régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse  
Grubenweg 2 CH-4528 Zuchwil



## TITRE 26 – LE TRIBUNAL ARBITRAL

### 26.1 Arbitrage

Le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne est le seul Organisme habilité par la W.Y.F. pour assurer un arbitrage entre les parties.

## TITRE 27 - DISSOLUTION

27.1 La W.Y.F. ne peut être dissoute que par une Assemblée générale Extraordinaire réunie à cet effet et par une proposition supportée par une majorité des deux tiers (2/3) des votants.

27.2 L'actif net après la dissolution de l'association, après la satisfaction de toutes dettes et engagements financiers, devra être affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'association. Si aucune suite ne peut être donnée aux dispositions antérieures, les capitaux restants seront donnés à une organisation charitable. En aucun cas, ils seront redistribués à tout ou partie des anciens membres de l'association.

